

M. ...

Décision n° 2011-79 du 15 septembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 octobre 2010, à l'issue d'un championnat de contre-la-montre individuel de cyclisme, organisé à Fronton (Haute-Garonne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 13 avril 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés le 14 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la télécopie datée du 14 septembre 2011, adressée par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 juillet 2011, dont il a accusé réception le 10 août 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 septembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'à l'issue d'un championnat de contre-la-montre individuel de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 3 octobre 2010 à Fronton (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 novembre 2010, ont fait ressortir la présence d'hormone gonadotrophine chorionique, à une concentration estimée à 18.6 unités internationales par litre, de modafinil et de modafinil acide, de bétaméthasone, à une concentration estimée à 426 nanogrammes par millilitre, et de dexaméthasone, à une concentration estimée à 2480 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, pour la deuxième, à la classe des stimulants, et, pour les deux dernières, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 novembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 janvier 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors du championnat de contre-la-montre individuel organisé le 3 octobre 2010 à Fronton, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ; que, par un courrier daté du 14 février 2011, le sportif a interjeté appel de la décision ;

Considérant que par une décision du 24 mars 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer la sanction prononcée par l'organe de première instance de cette fédération ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme que dans celles transmises à l'Agence française de lutte

contre le dopage, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 3 octobre 2010 ; qu'il a soutenu que la phase de notification du contrôle aurait été effectuée en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-46, D. 232-47, R. 232-48 et R. 232-55 du code du sport, relatives respectivement aux modalités de désignation des sportifs à contrôler, à la notification de cette obligation aux personnes concernées, au local de prélèvement ainsi qu'au sexe de l'escorte ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué souffrir, depuis une dizaine d'années, de narcolepsie-cataplexie, dont le traitement nécessite la prise d'un médicament contenant du modafinil, et s'être vu prescrire, au cours de l'année 2010, plusieurs spécialités pharmaceutiques consécutivement à des accidents dont il a été victime ; qu'il a fourni, à l'appui de ses dires, deux ordonnances datées des 4 mai et 15 novembre 2010 ; que, partant, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, niant avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Considérant que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence des substances détectées dans ses urines ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé et, notamment, du nombre et de la nature des substances détectées, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a produit aucun élément nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées notamment par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'intégrité du coureur, ainsi que son action pour les intérêts de la Fédération et du cyclisme français, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} - La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 24 mars 2011, par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 24 mars 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union cycliste internationale (UCI) et au Président du Tribunal administratif de Pau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.